

Décision IG.20/8.2

Plan régional pour la réduction des apports de DBO₅ provenant de certaines industries agroalimentaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, concernant les obligations incombant aux Parties de prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution d'origine tellurique,

Rappelant aussi l'article 5 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole "tellurique", concernant la suppression progressive des apports des substances inscrites à son annexe I, section C, qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation,

Eu égard à la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des Plans d'action nationaux et élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique",

Consciente des très larges préoccupations suscitées par les graves effets néfastes du mercure sur la santé humaine et l'environnement,

Tenant compte des travaux menés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en particulier, du Processus de négociation mondial sur le mercure ainsi que des dispositions pertinentes des accords environnementaux internationaux et autres accords régionaux applicables,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation relative au mercure en Méditerranée établie par le CAR/PP, reconnaissant que les efforts actuels visant à réduire les risques dus au mercure ne sont pas suffisants pour relever les défis posés par ce métal et la nécessité d'une action coordonnée afin d'éviter qu'il ne continue à contaminer la zone et le littoral de la mer Méditerranée qui, en raison de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de mer semi-fermée, est particulièrement vulnérable à la pollution, notamment à la bioaccumulation du mercure,

Notant les capacités différentes des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Résolue à accroître les efforts faits pour relever les défis mondiaux et régionaux que pose la réduction des risques dus aux émissions/rejets de mercure et à répondre à la nécessité de gérer, de manière effective, efficace et harmonisée, les produits chimiques qui sont sources d'inquiétudes au niveau mondial et régional,

Pleinement consciente de l'obligation de respecter les exigences de la Convention de Barcelone et du Protocole "tellurique" en vertu de l'article 27 de ladite Convention et de la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) sur les procédures et mécanismes de respect des obligations,

Ayant pris en considération le rapport de la réunion des Points focaux du MED POL tenue à Rhodes, Grèce, en mai 2011,

Décide d'adopter le Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique", ainsi que ses appendices, ci-après dénommé le "Plan régional", qui figurent à l'annexe de la présente décision;

Invite instamment les Parties contractantes à prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour assurer l'application dudit Plan régional et de faire rapport au Secrétariat sur les mesures prises conformément à son article VI;

Exhorte les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les associations industrielles, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires à maintenir et à renforcer leur appui à l'application du Plan régional, grâce à l'apport de ressources techniques et financières, par exemple en appuyant la mise en œuvre de projets nationaux consacrés à la réduction et à la gestion des risques liés au mercure;

Demande au Secrétariat (MED POL et CAR/PP) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de fonds, l'assistance nécessaire et d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention des Parties contractantes, en vue de l'application du Plan régional.

ANNEXE

Plan régional pour la réduction des apports de DBO₅ provenant de certaines industries agroalimentaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan régional :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale admissible, mesurée en échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement;
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets. (Annexe IV, section A, du Protocole "tellurique");
- c) on entend par "meilleures pratiques environnementales" (MPE) l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale (Annexe IV, section B, du Protocole "tellurique");
- d) on entend par "Secrétariat" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention de Barcelone, telle que modifiée en 1995;
- e) on entend par Protocole "tellurique" la version modifiée en 1996 du Protocole "tellurique";
- f) on entend par 1 EH (Équivalent-Habitant) la charge organique biodégradable représentant une demande biochimique en oxygène sur 5 jours de 60 g d'oxygène par jour.

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie conformément à l'article 3 du Protocole "tellurique". Sont concernées notamment toutes les industries agroalimentaires énumérées à l'appendice I qui sont situées dans les limites du bassin hydrologique et qui effectuent leurs rejets directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.

2. Le présent Plan régional a pour objectif de prévenir la pollution et de protéger le milieu marin et côtier contre les effets nocifs des rejets de charge organique (DBO₅) provenant du secteur agroalimentaire.

ARTICLE III**Préservation des droits**

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de charge organique (DBO₅) à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV**Mesures**

1- Réduction de la charge polluante par l'application de MTD et de MPE

Les usines du secteur agroalimentaire, mentionnées à l'appendice I, qui rejettent plus de 4 000 EH dans les masses d'eau, respectent les prescriptions suivantes (valeurs sur 24 heures) :

Paramètre	Valeur
Demande chimique en oxygène (DCO) ou carbone organique total (COT)	160 mg/l 55 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO ₅ (ou DBO ₇)	30 mg/l

Dans le cas où une installation du secteur agroalimentaire effectue des rejets dans un réseau d'assainissement, les autorités compétentes instaurent des VLE et une autorisation compatibles avec l'exploitation et les valeurs de rejet des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

L'appendice II et le volume No 142 de la Série des rapports techniques du PAM, intitulé "Guidelines for the application of BATs and BEPs in industrial sources of BOD, Nutrients and Suspended Solids for the Mediterranean Region" (*en anglais seulement* - "Lignes directrices pour l'application des MTD et MPE aux sources de DBO, d'éléments nutritifs et de matières en suspension dans la région Méditerranéenne"), peuvent servir de références pertinentes pour l'application des mesures ci-dessus.

2. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets en question dans l'eau afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.

3. Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective de ces mesures conformément à leur réglementation nationale.
4. Les valeurs visées dans le présent article feront l'objet d'un réexamen par les Parties en 2015 sur la base des rapports établis sur l'application des mesures et sur les difficultés éventuellement rencontrées, en tenant compte des nouveaux développements concernant les MTD et MPE et de l'évolution des normes de qualité de l'environnement (NQE) dans la région.
5. Compte tenu de la nécessité de réduire la consommation d'eau en Méditerranée, le réexamen à effectuer d'ici 2015 doit envisager des VLE fondées sur les charges de contaminants.

ARTICLE V

Calendrier d'application

Les Parties appliquent d'ici à 2014 les VLE figurant au tableau de l'article IV ci-dessus dans les mêmes secteurs énumérés à l'appendice I, en tenant compte de leur contexte national, de leur capacité respective à appliquer les mesures requises et de la nécessité de réduire l'utilisation de l'eau dans les secteurs industriels de l'appendice II en ayant recours aux MTD et MPE.

ARTICLE VI

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et sur les difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE VII

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat aux Parties contractantes ayant besoin d'une assistance. Priorité est accordée aux Parties au Protocole "tellurique".

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

MÉTHODE DE MESURE DE RÉFÉRENCE

Des méthodes normalisées d'échantillonnage, d'analyse et d'assurance qualité agréées au plan international (comme les normes CEN, les normes ISO et les lignes directrices OCDE) devraient être utilisées chaque fois que cela est possible.

APPENDICE I

BRANCHES DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

- 1) Industrie laitière
- 2) Traitement des fruits et légumes
- 3) Secteur de la brasserie
- 4) Vins et spiritueux
- 5) Transformation du poisson
- 6) Fabrication du sucre
- 7) Traitement des huiles végétales
- 8) Industrie des conserves
- 9) Abattage et transformation des viandes

APPENDICE II

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDUCTION DU VOLUME D'EAUX RÉSIDUAIRES ET DE LA CHARGE POLLUANTE PAR LES MOYENS CI-APRÈS :

- contrôle automatique des procédés
- installation de circuits de refroidissement au lieu du refroidissement par compresseurs
- utilisation de condensats pour les opérations de nettoyage
- recyclage de l'eau préchauffée des échangeurs de chaleur pour les opérations de nettoyage
- recyclage des eaux usées peu polluées pour les opérations de nettoyage
- usages multiples des eaux de nettoyage

- utilisation d'agents de nettoyage biodégradables
- stations de nettoyage décentralisées pour raccourcir les canalisations des produits de nettoyage
- refoulement de produits liquides dans les canalisations au moyen d'air comprimé ou de vide au lieu d'eau;
- utilisation d'acide nitrique au lieu d'autres acides pour les opérations de nettoyage
- contrôle des fuites de produits en pratiquant des échantillonnage et analyses en continu des eaux résiduaires
- amélioration de la technologie de base en vue de réduire les pertes de matières premières
- installation de dispositifs de sécurité pour prévenir les débordements
- utilisation de peroxyacides au lieu d'agents de nettoyage et désinfectants contenant du chlore afin d'éviter de générer des substances chlorées dangereuses
- nettoyage mécanique avant le nettoyage au moyen de liquides et la désinfection afin de réduire au minimum l'emploi d'agents de nettoyage et de désinfectants
- contrôle des rejets des eaux contenant des désinfectants en vue de préserver un traitement biologique ultérieur
- collecte des résidus de produits en vue d'une réutilisation, par exemple comme aliments pour animaux ou comme engrais
- collecte séparée et élimination des restes des désinfectants et concentrats utilisés
- collecte séparée et traitement des matières grasses, du sang et des éléments nutritifs
- transport à une usine du poisson et des produits de la mer transformés de préférence sans eau
- aménagement sur le sol de conduites d'écoulement dotées de crépines.